



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion restreinte du : **Mardi 05 décembre 2023**

Match n°27637243 – DRANCY FUTSAL 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 02/12/2023 – 5^{ème} tour de la Coupe Nationale Futsal

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapports des deux arbitres officiels, courriel de DRANCY FUTSAL et vidéo transmise par DRANCY FUTSAL),

Jugeant en première instance,

considérant que le club de DRANCY FUTSAL a, par courriel en date du 03/12/2023, conteste la décision de l'arbitre d'invalider le 3^{ème} but inscrit par l'équipe de DRANCY FUTSAL au motif que « *Notre équipe inscrit un troisième but, synonyme d'égalisation, avant que le troisième coup de sifflet de l'arbitre ne soit prononcé* »,

considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

« *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la F.M.I. qui est signée par le 2 capitaines avec la mention « R.A.S. » dans le cadre dédié aux réserves techniques et aux observations d'après match,

considérant qu'au vu de ce qui précède, la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.11 précité puisque la F.M.I. est vierge de toute mention relative à une erreur de l'arbitre formulée par DRANCY FUTSAL,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).

Match n°25903406 - NEUILLY S/MARNE S.F.C. / DRANCY F.C du 18/11/2023 – championnat U15 R2/D.

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport et courriel complémentaire de l'arbitre officiel, courriel de DRANCY F.C.),

Intitulé de la réserve : en 1^{ère} mi-temps l'Arbitre central a expulsé le n°9 de NEUILLY SUR MARNE S.F.C.. Le jeu reprend une fois que le joueur expulsé se retrouve derrière la main courante. La deuxième période reprend et l'équipe de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. se retrouve à 11 sur le terrain (le joueur exclu se retrouvant sur le banc).

Jugeant en première instance,

considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'issue du match et que, pour être recevable, elle aurait être déposée dès le début de la deuxième période lors de la présence du n°9 de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. sur le banc.

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS)

dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).